

PREFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

VALLEE DE L'HERBASSE

CHARMES SUR L'HERBASSE, CLERIEUX, ST DONAT SUR HERBASSE

LIVRET DE PRESENTATION



SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES RISQUES MAJEURS
6, rue de Chamechaude
38360 SASSENAGE
Tél : 04.76.53.19.40 - Fax : 04.76.53.25.39
E-mail : sfrm@wanadoo.fr

SOMMAIRE

PREMIER LIVRET

PREAMBULE : LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES	5
1 - CHAMP D'APPLICATION	5
2 - PROCEDURE D'ELABORATION	5
3 - CONTENU DU P.P.R.	6
4 - OPPOSABILITE	7
5 - PRESCRIPTION DU P.P.R.	7
PRESENTATION DE LA VALLEE DE L'HERBASSE	8
1 - CADRE GEOGRAPHIQUE	9
1 - 1 - Situation	9
1 - 2 - Occupation du territoire	9
2 - CONTEXTE GEOLOGIQUE	10
2 - 1 - Substratum	10
2 - 2 Formations quaternaires	10
3 - HYDROGRAPHIE	11

4 - HYDROLOGIE DES RIVIERES ET RUISSEAUX	12
4 - 1 - Caractéristiques hydrauliques de l'Herbasse	12
4 - 2 - Caractéristiques hydrauliques du Châlon	13
4 - 3 - Caractéristiques hydrauliques de l'Isère	13
4 - 4 - Ruissellement le long des versants	13
LES RISQUES NATURELS	14
<hr/>	
1 - DESCRIPTION DES PHENOMENES	15
1 - 1 - Les sources de renseignements	15
1 - 2 - Les mouvements de terrain	15
1 - 3 - Les Inondations	16
1 - 3 - 1 - L'Herbasse	16
1 - 3 - 2 - Le Châlon	17
1 - 3 - 3 - Les affluents	17
2 - LA CARTE DES ALEAS	19
2 - 1 - Définition	19
2 - 2 - Définition d'une échelle de gradation d'aléas par type de risque	20
2 - 3 - Lecture de la carte des aléas	21
INVENTAIRE DES PHENOMENES NATURELS SURVENUS ET POTENTIELS	22
ANNEXES - LOI - DECRET - ARRETE PREFECTORAL	1
<hr/>	

ANNEXE 1 - LOI N°95-101 DU 02.02.95	II
ANNEXE 2 - DECRET N°95-1089 DU 05.10.95	VI
ANNEXE 3 - ARRETES PREFECTORAUX N°4109 - 4110 - 4111 DU 03.08.1999	XII

DEUXIEME LIVRET

LE REGLEMENT DU P.P.R.

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1 - 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1 - 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUES

2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

REMARQUES IMPORTANTES

3 - CATALOGUE DES REGLEMENTS-TYPES

- ZONES RISQUE FORT : REGLEMENTS (X à Z)**
- ZONES RISQUE MOYEN : REGLEMENTS (A à D)**

PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

Le P.P.R., institué par la loi n°95-101 du 02 février 1995 (Annexe 1) modifiant la loi 87-565 du 22 juillet 1987, et son décret d'application du 5 octobre 1995, détermine notamment les zones exposées à un risque majeur et les techniques de prévention à mettre en oeuvre, tant par les propriétaires que par les collectivités publiques.

1 - CHAMP D'APPLICATION

Actuellement, les risques naturels majeurs suivants sont pris en considération pour l'élaboration des P.P.R. dans la vallée de l'Herbasse.

- inondations et débordements de l'Herbasse et de ses affluents,
- mouvements de terrain.

Les zones de risques affichées par le P.P.R., et les prescriptions réglementaires qui s'y rattachent, constituent des servitudes d'utilité publique devant être respectées par les documents d'urbanisme (P.O.S., P.A.Z.) et par les autorisations d'occupation des sols. Par ailleurs, les constructions, ouvrages, cultures et plantations existant antérieurement à la publication du P.P.R. peuvent être soumis à obligation de réalisation de mesures de protection.

2 - PROCEDURE D'ELABORATION

Elle résulte du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 (Annexe 2). L'Etat est compétent pour l'élaboration et la mise en oeuvre du P.P.R. Le préfet prescrit par arrêté la mise à l'étude du P.P.R. et détermine le périmètre concerné, ainsi que la nature des risques pris en compte. Cet arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre.

Le projet de plan est établi sous la conduite d'un service déconcentré de l'Etat désigné par l'arrêté de prescription.

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une **enquête publique** dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé par le préfet est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée.

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

3 - CONTENU DU P.P.R.

Le P.P.R. se compose de trois documents :

1. Le **rapport de présentation** indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état de connaissance.

2. Le (ou les) **document(s) graphique(s)** délimite(nt) :

- les *zones exposées aux risques* en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,
- les *zones non directement exposées aux risques* mais où les aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer des nouveaux.

Ces zones sont communément classées en :

- | | | |
|------------------------------|---|-----------------|
| - zones très exposées | : | zones rouges, |
| - zones moyennement exposées | : | zones bleues, |
| - zones faiblement exposées | : | zones blanches. |

3. Le **règlement**

Il détermine, eu égard aux risques, les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol dans les zones rouges ou bleues.

En zone rouge,

toute construction ou implantation est en principe interdite, à l'exception de celles figurant sur la liste dérogatoire du règlement particulier en zone rouge.

En zone bleue,

le règlement de zone bleue énumère les mesures destinées à prévenir ou à atténuer les risques ; elles sont applicables aux biens et activités existant à la date de publication du P.P.R., ainsi qu'aux biens et activités futures.

Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

En outre, les travaux de mise en conformité avec les prescriptions de zone bleue du P.P.R. ne peuvent avoir un coût supérieur à 10% de la valeur vénale du bien concerné, à la date d'approbation du Plan.

4 - OPPOSABILITE

Les zones bleues et rouges définies par le P.P.R., ainsi que les mesures et prescriptions qui s'y rattachent, valent **servitudes d'utilité publique opposables**, nonobstant toute indication contraire du P.O.S., s'il existe, à toute personne publique ou privée :

- qui désire implanter des constructions ou installations nouvelles,
- qui gère un espace générateur d'aléas naturels.

Dans les communes dotées d'un P.O.S., les dispositions du P.P.R. doivent figurer en annexe de ce document. En cas de carence, le Préfet peut, après mise en demeure, les annexer d'office (art. L 126-1 du Code de l'Urbanisme).

En l'absence de P.O.S., les prescriptions du P.P.R. prévalent sur les dispositions des règles générales d'urbanisme ayant un caractère supplétif.

Dans tous les cas, les dispositions du P.P.R. doivent être respectées pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol (permis de construire, lotissement, camping, etc...).

5 - PRESCRIPTION DU P.P.R.

L'établissement du P.P.R. des trois communes de la vallée de l'Herbasse qui sont **Charmes sur Herbasse, Clérieux, St Donat sur Herbasse** a été prescrit par l'arrêté préfectoral n°4109 du 3 août 1999 pour la Commune de St Donat sur l'Herbasse, l'arrêté préfectoral n°4110 du 3 août 1999 pour la commune de Charmes sur l'Herbasse et l'arrêté préfectoral n°4111 du 3 août 1999 pour la commune de Clérieux. Ces arrêtés délimitent le périmètre à l'intérieur duquel est établi et rendu opposable le P.P.R. (annexe 3).

PRESENTATION DE LA VALLEE DE L'HERBASSE

1 - CADRE GEOGRAPHIQUE

1 - 1 - SITUATION

La vallée de l'Herbasse se situe au nord du département de la Drôme, entre Valence et Lyon, encadrée par les vallées du Rhône et de l'Isère. Prenant sa source dans les Chambarans (département de l'Isère), l'Herbasse draine une vallée assez large, encadrée par des collines ne dépassant pas 500 mètres d'altitude.

Les communes drômoises concernées par ce présent P.P.R. sont, de l'amont de la vallée vers l'aval :

- Charmes sur l'Herbasse,
- Saint Donat sur l'Herbasse,
- Clérieux.

1 - 2 - OCCUPATION DU TERRITOIRE

Les communes de Grange les Beaumont et de Beaumont-Monteux occupent la terrasse en rive droite de l'Isère. L'habitat est dispersé entre les cultures arboricoles et les vignes (vignoble de Croze-l'Hermitage). Proche de l'Isère (rivière) qui est encaissée en limite communale, deux usines hydroélectriques alimentent le poste transformateur de Beaumont-Monteux.

Les trois autres communes sont bâties dans la vallée de l'Herbasse, non loin de la rivière. L'habitat est regroupé autour des bourgs, mais la faible altitude des collines et les pentes relativement douces permettent la construction d'un habitat dispersé sur tous les territoires communaux : fermes, maisons. Des petites et moyennes entreprises se sont implantées sur les différentes zones d'activités, et jouissent de la proximité de l'A7.

La route départementale 532 qui traverse les communes de Granges-les-Beaumont et Beaumont-Monteux est un axe important, permettant de relier Romans sur Isère (et donc A 49) à l'Autoroute A7. De plus la ligne à grande vitesse reliant Satolas à Valence traverse les communes de Clérieux et Granges les Beaumont.

2 - CONTEXTE GEOLOGIQUE

Les collines de la vallée de l'Herbasse, comme les collines du Bas-Dauphiné, sont constituées essentiellement de sables jaunes molassiques irrégulièrement grésifiés. Cette région, malgré une intense érosion quaternaire due aux différentes périodes glaciaires, est encore stratigraphiquement proche du comblement initial du Miocène.

2 - 1 - SUBSTRATUM

Les formations géologiques présentes dans la vallée de l'Herbasse sont décrites ci-dessous de la plus ancienne à la plus récente.

Les formations datant du **Miocène** (23 - 5 Millions d'années) comportent des faciès nombreux inégalement répartis et s'imbriquant les uns dans les autres, de sorte qu'il n'est pas possible d'y établir une véritable stratigraphie. Le long de la vallée de l'Herbasse, la molasse sablo-gréseuse apparaît sous différentes formes :

- Molasse marine d'origine alpine en provenance de l'Est : sables quartzeux et feldspathiques, parfois micacés, calcaires, de texture moyenne à grossière ;
- Molasse continentale de faciès alpin : sables fins plus ou moins grésifiés ;
- Molasse argileuse : couche d'argile calcaire peu épaisse, non litée et affleurant très mal ;
- Molasse de faciès Massif Central : sable arénique généralement grossier provenant de l'érosion du massif cristallin du Massif Central.

Les sédiments datant du **Pliocène** (5 - 1.6 Millions d'années) s'étendent largement sur le territoire de la vallée de l'Herbasse. Leurs faciès sont principalement marins ou continentaux.

- Argiles marines grises ou bleues compactes calcaires, finement sableuses ou micacées, homogènes, localement chargées en sable.
- Sables marins : niveaux sableux s'intercalant de façon relativement importante et discontinue au sein de la sédimentation marine argileuse. Il s'agit de sables fins, gris, compacts et homogènes.
- Faciès caillouteux : alternance de sables et d'argiles marines interstratifiées avec des cailloutis grossiers à galets siliceux.
- Argiles palustres : ces argiles jaunes, calcaires reposent en discordance sur les sables et grès miocènes.
- Cailloutis polygéniques terminaux : cailloutis à galets et graviers polygéniques plus ou moins cohérents d'origine alpine, noyés dans une matrice sableuse gris clair et calcaire.

2 - 2 FORMATIONS QUATERNAIRES

Les dépôts quaternaires sont représentés surtout par les alluvions sablo-caillouteuses disposées en un système complexe de terrasses étagées et emboîtées, plus ou moins démantelées en fonction de leur âge, de limons et de matériaux de remaniement sur les versants (colluvions, ...).

Dans les Alpes, la période quaternaire est caractérisée par l'extension des glaciers de montagne qui se sont avancés jusqu'en bordure du Massif Central dans la région de Vienne-Lyon. Les glaciers du Rhône et de l'Isère n'ont pas atteint le territoire étudié. S'il n'y a aucun dépôt morainique dans le secteur, par contre tout l'alluvionnement quaternaire avec ses nombreuses terrasses est sous la dépendance des extensions glaciaires. La période quaternaire est donc essentiellement caractérisée par le creusement des vallées, leur alluvionnement, l'importance des actions éoliennes (loëss) et les phénomènes d'altération superficielle conduisant à la formation des sols.

Les terrasses quaternaires sont constituées par les alluvions fluviales d'origines fluvioglaciales (glaciers du Rhône et de l'Isère) ou périglaciaires (réseau hydrographique local), à cailloutis de galets et matrice sableuse dont on peut distinguer plusieurs faciès.

- un faciès alpin, à matériaux polygéniques (calcaires divers, siliceux, cristallins, etc.) et matrice sableuse également polygénique. Les alluvions iséroises ont une forte proportion d'éléments siliceux, le reste étant formé par les calcaires et calcaires gréseux.
- un faciès local, à matériaux monogénique provenant de l'érosion des collines du Bas-Dauphiné. Les alluvions des terrasses des rivières locales sont exclusivement siliceuses et résultent du remaniement des cailloutis datant du Pliocène.

Les limons et loëss, sédiments éoliens d'origine périglaciaire sont beaucoup moins répandus que les alluvions des vallées.

3 - HYDROGRAPHIE

La rivière Herbasse prend sa source sur le plateau des Chambarans dans le département de l'Isère, à une altitude d'environ 600 mètres (commune de Roybon). L'Herbasse se jette dans l'Isère (rivière) après avoir parcouru une distance de 38,5 kilomètres. La rivière draine des thalwegs et des collines dont les altitudes ne dépassent pas 500 mètres d'altitude.

Durant son parcours, ses principaux affluents sont la Limone, le Valley et le Merdaret en rive droite, la Verne et le Valéré en rive gauche.

A l'est, parallèlement à l'Herbasse s'écoule le Châlon, petite rivière ayant les mêmes caractéristiques hydrographiques que l'Herbasse et intéressant les communes de Beaumont-Montoux, Marges et St Donat. Long de 26 kilomètres, il prend lui aussi sa source sur le plateau des Chambarans (commune de Montmiral) et se jette dans l'Isère sur la commune de Beaumont, à une centaine de mètres en amont de la confluence entre l'Isère et l'Herbasse.

L'Isère, grande rivière alpine prenant sa source en amont de la station savoyarde de Val d'Isère sert de limite communale entre Beaumont-Montoux, Granges-les-Beaumont et Chateauneuf-sur-Isère. Encaissée entre deux terrasses alluviales, elle conflue avec le Rhône à Pont-de-l'Isère en aval de quelques kilomètres.

4 - HYDROLOGIE DES RIVIERES ET RUISSEAUX

4 - 1 - CARACTERISTIQUES HYDRAULIQUES DE L'HERBASSE

Une étude d'inondabilité a été menée durant les années 1995-96 par le bureau d'étude Géoplus, pour le compte du Syndicat Mixte d'Aménagement Rural de la Drôme. Cette étude a permis de connaître les débits de crue de l'Herbasse et de ses principaux affluents, ainsi que les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement de la crue centennale.

Cette étude a donné les résultats suivants :

Herbasse :

surface du bassin versant : 195 km²

longueur : 38,5 km

module interannuel : 1,6 m³/s (au pont RD 532)

Débit de période de retour (m ³ /s)	5 ans	10 ans	25 ans	50 ans	100 ans	1000 ans	Durée caractéristique (heure)
Seuil à l'amont de Crépol	42	48	62	80	107	246	2,0
Confluence avec la Limone	71	78	107	138	182	422	3,8
Seuil amont de Champos	79	87	118	153	201	467	4,7
Confluence avec le Merdaret	93	103	139	180	237	550	5,8
Amont de Clérieux	101	113	151	196	259	599	6,0
Amont avec l'Isère	107	120	160	207	274	634	6,0

Affluents :

Débit de période de retour (m ³ /s)	5 ans	10 ans	25 ans	50 ans	100 ans	1000 ans	Durée caractéristique (heure)
La Limone à Cabaret Neuf	38	44	56	73	97	222	2,0
Le Valley à Champos	9	11	14	17	23	53	1,0
Le Merdaret à St Donat	12	14	18	24	31	72	1,0

4 - 2 - CARACTERISTIQUES HYDRAULIQUES DU CHALON

Afin de mettre à l'étude le P.P.R. de Romans sur Isère, la Direction Départementale de l'Equipement de la Drôme a confié au bureau d'étude CERIC HORIZON l'étude hydraulique de la Savasse et du Châlon. Cette étude donne les résultats suivants :

Débit de période de retour (m ³ /s)	10 ans	25 ans	50 ans	100 ans
Amont Margès - RD 538	26	39	47	105
St Donat - RD 53	26	39	47	105
St Bardoux - RD 574	45	65	70	97
Grange - RD 532	48	70	87	57

4 - 3 - CARACTERISTIQUES HYDRAULIQUES DE L'ISERE

L'Isère est très encaissée au niveau de Beaumont-Monteux et de Granges-les-Beaumont et son débordement est limité. Par contre lors d'une forte crue, les vitesses d'écoulement permettent une érosion des berges, et peuvent être à l'origine de petites déstabilisations de rives.

Une concomitance entre une crue de l'Isère et une crue de l'Herbasse est possible, et aurait pour conséquence le mauvais écoulement des eaux de l'Herbasse vers l'aval, et donc une petite augmentation de la zone inondée.

Au niveau de la centrale hydroélectrique de Vanelle, on possède les valeurs suivantes :

module de l'Isère : 330 m³/s
 crue décennale : Q10 = 1550 m³/s
 crue centennale : Q100 = 2450 m³/s
 crue millennale : Q1000 = 3400 m³/s

4 - 4 - RUISSELLEMENT LE LONG DES VERSANTS

Lors des épisodes pluvieux de Septembre 1993 et plus récemment à l'automne 1999, qui ont engendré le débordement de l'Herbasse (débit enregistré au pont de l'Herbasse inférieure à la crue centennale), de nombreux petits émissaires naturels ont débordé et causé des dommages, inondant routes, habitations et champs. Les petits ravins et thalwegs ne présentant pas de chenal d'écoulement en période sèche, peuvent devenir des rivières lors de fortes précipitations. L'entretien du fond des valions, des ponceaux et des buses est d'une importance fondamentale. En effet, les dégâts et les gênes peuvent être importants et les périodes de retour plus petites que pour l'Herbasse qui est surveillée et entretenue et qui contient des débits de crues plus élevés.

LES RISQUES NATURELS

1 - DESCRIPTION DES PHENOMENES

Les communes de la vallée de l'Herbasse peuvent voir se développer sur leurs territoires respectifs **trois types de phénomènes naturels** qui peuvent engendrer des risques : les mouvements de terrain, les inondations, et les ruissellements le long des routes et des versants. En ce qui concerne le risque lié à la sismicité, cette partie de la Drôme est classée en zone de sismicité négligeable (canton de St Donat et de Romans sur Isère).

1 - 1 - LES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS

Afin de recenser les phénomènes, les localiser et étudier leurs caractéristiques, il est nécessaire d'utiliser des documents tels que :

- les photographies aériennes,
- les travaux de recherche effectués dans le secteur (géologie, hydraulique,...),
- l'étude d'inondabilité de l'Herbasse,
- l'étude hydraulique du Châlon et de la Savasse,
- le recensement des risques de ruissellement réalisé par la D.D.E. 26.

Il est ajouté à ceci une prospection sur le terrain, une enquête auprès d'habitants de la commune, à l'exclusion de tout moyen physique profond (sondages, géophysique, etc).

1 - 2 - LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

Sous les termes "mouvements de terrain" sont regroupés les phénomènes naturels liés à l'érosion de la molasse gréseuse. Cette molasse, plus ou moins compacte, forme parfois dans le paysage des petites falaises comme sur le territoire communal de Clérieux.

Cette molasse gréseuse à ciment calcaire peut présenter par endroit des bancs plus durs. Cette formation géologique donne naissance soit à des zones de "ravinement" engendrant à l'aval des coulées de sable, soit à des surpiombs lors de la présence de bancs durs, entraînant à l'aval des blocs plus compacts que l'eau rend très friables.

Causes des instabilités

Les causes des instabilités de versant sont à rechercher à la conjonction de circonstances particulières dans un contexte défavorable :

- la nature et la structure géologique des terrains présents sur le site (style de dépôts, présence de bancs durs, ...),
- la morphologie ainsi que la pente (terrains accidentés, fortes pentes),
- les conditions hydrologiques (aériennes et souterraines),
- les conditions climatiques et notamment la pluviométrie (périodes de fortes ou longues pluies).

En plus de ces paramètres naturels viennent s'ajouter les **facteurs anthropiques**, puisque toute **modification des terrains** (excavations, surcharges, apports excessifs d'eau dans le sol, diminution des butées,...) peut engendrer ou accélérer la **fréquence de tels phénomènes**.

Descriptions des zones :

Clérieux : Des falaises, hautes de 5 à 10 mètres sont visibles derrière l'usine du centre de Clérieux. Ces falaises en grès peu compact alimentent la route, aujourd'hui interdite à la circulation, de coulées de sable et de blocs plus compacts. Actuellement, des travaux de confortement de falaise et de protection de la chaussée vont permettre la levée de l'interdiction de circuler.

1 - 3 - LES INONDATIONS

Le vocable "inondation" désigne les six phénomènes suivants :

- divagation du cours d'eau avec des transports solides et des dépôts de matériaux,
- érosion des berges et affouillement des ouvrages de protection,
- engrèvement du lit,
- débordement des rivières, des torrents et ravins,
- remontée de la nappe,
- rupture de digue.

L'Herbasse et le Châlon ne possèdent pas de pentes d'écoulement très élevées. Lors d'une crue la vitesse de l'eau ne dépasse que très rarement 1 m/s. Par contre, ces deux rivières peuvent transporter de nombreux matériaux arrachés aux rives. Ces matériaux solides, flottants ou non peuvent augmenter les risques de débordements, surtout en amont des ouvrages de franchissement, comme les buses, les ponts, etc.

1 - 3 - 1 - L'Herbasse

Durant son cours sur les communes de CREPOL, MARGES, SAINT DONAT sur l'HERBASSE, CHARMES sur l'HERBASSE, CLERIEUX, BEAUMONT-MONTEUX, GRANGES les BEAUMONT, l'Herbasse possède des lits mineurs et majeurs dont les sections d'écoulement sont très hétérogènes. En effet les lits peuvent être soit larges avec des bancs de sables et galets, soit étroits avec des seuils naturels ou non, soit plus ou moins recalibrés par la main de l'homme.

Sur le territoire communal de Crépol et jusqu'à sa confluence avec la Limone, le lit de l'Herbasse est étroit et profondément creusé, ne permettant pas des débordements importants. Toutefois, les berges étant raides et boisées, les vitesses d'écoulement permettent à la rivière de se charger en matériaux de toutes natures (galets arrachés aux berges ou au lit, bois, corps flottants, ...).

A partir de sa confluence avec la Limone et jusqu'à l'amont de Clérieux, le lit de l'Herbasse est plus large, et des bancs de galets apparaissent. Les débordements affectent des zones assez larges, allant jusqu'aux habitations (St Donat, Charmes).

Au niveau de Clérieux, le lit est calibré, mais lors d'une crue inférieure à la crue centennale, les débordements affectent toute la plaine. Les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement peuvent être importantes.

Le lit redevient étroit entre le passage de la ligne SNCF et le Pont de l'Herbasse, puis de nouveau il s'élargit jusqu'à la confluence avec l'Isère.

Historique des crues

Durant son histoire l'Herbasse a connu de nombreuses crues dévastatrices, qui deviennent plus rares aujourd'hui grâce aux aménagements.

Date	Evénement
XIXe siècle	Les habitants de Charmes et Clérieux se plaignent très régulièrement des "désastres" causés par les crues de l'Herbasse : digues emportées, érosions des berges et inondations des terres.
10.1855	Crue la plus dévastatrice du XIXe siècle. De nombreux ouvrages sont emportés, la rivière change de lit et inonde de nombreux terrains.
10.04.1861	Important dégâts à Clérieux et limite de St Donat, au pont de l'Herbasse et entre le passage de Chabran et la route de Romans à Saint Donat.
24.11.1898	id.
28.09.1900	id.
1917 et 1954	Deux crues ayant dépassé les 300 m ³ /s . Elles ont provoqué des brèches en amont de Clérieux. En 1917, le Merdaret inonde les rues de St Donat jusqu'à 1,5 mètres de hauteur.
9.09.1993	Débit de pointe de 185 m ³ /s au pont de l'Herbasse. Débordements limités.
09.1999	Débit de pointe de 210 m ³ /s au pont de l'Herbasse. Débordements importants à CLERIEUX.

1 - 3 - 2 - Le Châlon

Le lit est à sec une grande partie de l'année. Lors de crues mêmes faibles, le régime hydraulique se rétablit. Le lit est bien calibré et de nombreux galets l'encombrent. Les débordements sont limités en amont de Granges-les-Beaumont, puisque la rivière s'écoule dans une vallée assez étroite. Sur la commune de Granges, le Châlon réalise des méandres avant de se jeter dans l'Isère. Sa zone de débordement peut être importante, ainsi que les dépôts de matériaux arrachés au lit et aux berges.

1 - 3 - 3 - Les affluents

Lors de pluies exceptionnelles, les ruisseaux et les ravins jouent un rôle très important. Souvent les quantités de pluies ne sont souvent pas assez importantes pour faire déborder les rivières et gros torrents, mais suffisantes pour faire déborder les ravins et les petits émissaires naturels. Lors de forts

orages ou longues périodes pluvieuses, il n'est donc pas rare de voir ces derniers débordés sans toutefois engendrer de gros dégâts. Les débordements ne sont pas uniquement dus aux débits, ils peuvent être aussi la conséquence du mauvais entretien des lits des cours d'eau. Les objets flottants ou transportés se coincent à l'amont des ouvrages (buses, ...), réalisant des bouchons.

La Limone

Son lit est étroit et calibré jusqu'au Cabaret Neuf. Toutefois, la quantité importante de matériaux poussant dans le lit diminue la section d'écoulement et peut engendrer des embâcles au niveau du pont. Certaines maisons de Cabaret Neuf sont construites en aval de la route départementale et du pont et peuvent être atteintes par les eaux. Le remblai de la route forme une digue, barrant l'écoulement des eaux. En aval du Cabaret Neuf et jusqu'à sa confluence, le lit de la Limone s'élargit.

Le Merdaret

Le Merdaret est calibré sur tout son linéaire. En amont de St Donat, les joncs envahissent le fossé qui lui sert de lit. Dans le village, le ruisseau possède de nombreux passages sous dimensionnés favorisant son débordement. Le chenal est envahi par la végétation, diminuant la section d'écoulement déjà trop petite.

Le Valley

Son lit est bien calibré, et est souvent à sec. En amont des "Masson" le lit est surélevé par rapport au terrain naturel. La RD n°584a passe en gué, engendrant un ruissellement sur la route.

2 - LA CARTE DES ALEAS

La « carte des aléas » intègre dans la définition de ses zones la notion de probabilité de manifestation et d'intensité d'un événement. Elle définit aussi des zones, et donc des limites, sur une carte sans que cela corresponde obligatoirement à une réalité physique observable sur le terrain.

Cette carte ne tient pas compte de la vulnérabilité des biens exposés.

2 - 1 - DEFINITION

L'aléa du risque naturel, en un lieu donné, pourra se définir comme la probabilité de manifestation d'un événement d'intensité donnée. Dans une approche qui ne pourra que rester qualitative, la notion d'aléa résultera de la conjugaison de 2 valeurs :

- l'intensité probable du phénomène : elle sera estimée la plupart du temps à partir de l'analyse des données historiques et des données du terrain : chroniques décrivant les dommages, indices laissés sur le terrain, observés directement ou sur photos aériennes, etc.
- la récurrence du phénomène, exprimée en périodes de retour probable (probabilité d'observer tel événement d'intensité donnée au moins une fois au cours de la période de 1 an, 10 ans, 50 ans, 100 ans... à venir) . Cette notion ne peut être cernée qu'à partir de l'analyse de données historiques (chroniques). Elle n'aura, en tout état de cause, de valeur statistique que sur une période suffisamment longue. En aucun cas, elle n'aura valeur d'élément de détermination rigoureuse de la date d'apparition probable d'un événement (évoquer le retour décennal d'une crue ne signifie pas qu'on l'observera à chaque anniversaire décennal mais simplement que, sur une période de 100 ans, on aura toute chance de l'observer une dizaine de fois ou on aura une "chance" sur 10 de l'observer chaque année).

On notera, par ailleurs, que la probabilité de réapparition (récurrence) ou de déclenchement actif d'un événement, pour la plupart des risques naturels qui nous intéressent, présente une certaine corrélation entre certaines données météorologiques, des effets de seuils étant, à cet égard, assez facilement décelables :

- hauteur des précipitations cumulées dans le bassin versant au cours des dix derniers jours, puis des dernières vingt-quatre heures, neiges rémanentes, etc. pour les inondations ;
- hauteur des précipitations pluvieuses au cours des derniers mois, neige rémanente, pour les mouvements de terrain, etc.

En relation avec ces notions d'intensité et de fréquence, il convient d'évoquer également la notion d'extension marginale d'un phénomène : un phénomène bien localisé territorialement (c'est le cas de la plupart de ceux qui nous intéressent) s'exprimera le plus fréquemment à l'intérieur d'une

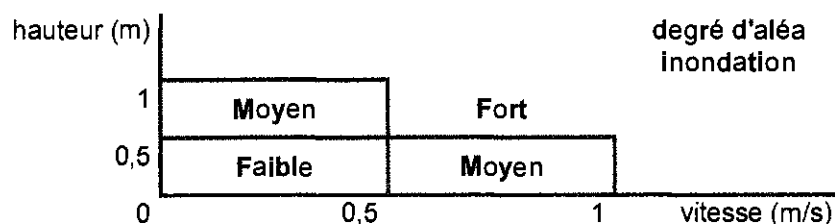
"zone enveloppe" avec une intensité pouvant varier dans de grandes limites ; cette zone sera celle de l'aléa **maximum**. Au-delà de cette zone, et par zones marginales concentriques à la première, le risque s'exprimera de moins en moins fréquemment et avec des intensités également décroissantes. Il pourra se faire cependant que, dans une zone immédiatement marginale de la zone de fréquence maximale, le risque s'exprimera **exceptionnellement** avec une forte intensité : c'est en général ce type d'événement qui sera le plus dommageable, car la mémoire humaine n'aura pas enregistré, en ce lieu, d'événements antérieurs de cette nature et des implantations seront presque toujours atteintes.

2 - 2 - DEFINITION D'UNE ECHELLE DE GRADATION D'ALEAS PAR TYPE DE RISQUE

En fonction de ce qui a été dit précédemment, nous nous efforcerons de définir 4 niveaux d'aléas pour chacun des types envisagés : aléa fort - aléa modéré - aléa faible - aléa très faible (ou négligeable).

Cette définition des niveaux d'aléas est bien évidemment entachée d'un certain arbitraire. Elle n'a pour but que de clarifier autant que faire se peut une réalité complexe, en fixant, entre autres, certaines valeurs seuils.

En ce qui concerne les inondations, la crue de référence est la plus forte crue connue ou dans le cas où celle-ci serait plus faible que la crue centennale, cette dernière. La hauteur d'eau peut être considérée comme forte au delà de 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel. Lorsque, pour la crue de référence la hauteur d'eau dépasse 1 m, l'aléa sera considéré comme fort.



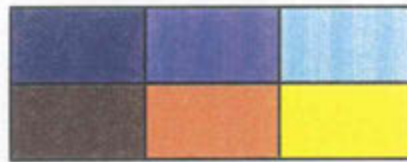
Toutefois, certaines zones où la hauteur d'eau est inférieure à 1 m seront classées en zone d'aléa fort si elles peuvent être identifiées comme chenal préférentiel d'écoulement des eaux, où les vitesses peuvent être fortes. De même, les zones inondables par une crue décennale seront classées en zone d'aléa fort.

NB : par définition, dès lors que l'on se place dans une zone réputée "à risques", l'aléa ne peut en aucun cas être considéré comme totalement négligeable. L'aléa négligeable, ou inappréciable, caractérise en fait les zones "hors risques".

2 - 3 - LECTURE DE LA CARTE DES ALEAS

Ce livret contient une carte des aléas au 1/10 000e. Sur cette carte, figurent les degrés d'aléa pour des secteurs déterminés. L'échelle d'aléa est schématisée ainsi :

NIVEAU D'ALEA PAR ZONE



INONDATIONS

MOUVEMENTS DE TERRAIN

RUISSELLEMENTS AVEC EXTENSION NON DEFINIE

NIVEAU D'ALEA PAR TYPE

FORT	MOYEN	FAIBLE
I3	I2	I1
M3	M2	M1

Pour chaque zone soumise à plusieurs types d'aléa, c'est toujours l'aléa le plus fort qui est représenté. En plus de ce tramage, pour chaque secteur, le type de phénomène est indiqué par une lettre, indiquée par un numéro représentant le degré d'aléa : 3 → fort ; 2 → moyen ; 1 → faible.

Exemples : I2 est une zone d'inondation où l'aléa est moyen.

INVENTAIRE DES PHENOMENES NATURELS SURVENUS ET POTENTIELS

Remarque :

Les tableaux suivants explicitent, décrivent et justifient les zones de la carte des aléas. Pour chaque symbole, il correspond un type de phénomène, son degré d'aléa, une description sommaire.

Type de symbole	Type de phénomène	Aléa	Description - Historicité
I3	Inondation de plaine	Fort	<p>Ce symbole concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La divagation possible des cours d'eaux entre le lit majeur et le lit mineur lorsque la vitesse d'écoulement ou la hauteur d'eau est importante (vitesse >1 m/s OU hauteur > 1 m). • Les chenaux d'écoulement préférentiel (0,5 m/s <vitesse <1 m/s ET 0,5 m <hauteur < 1 m). • Les zones affouillées et déstabilisées par les cours d'eau. Les berges parfois raides et constituées de matériaux de mauvaises qualités mécaniques peuvent être à l'origine de dépôts de matériaux de toute nature dans le lit des ruisseaux. • Les zones de dépôts de matériaux arrachés aux lits entraînant l'engravement de celui-ci. • Les zones inondées par une crue décennale. • Les zones situées à l'aval de digues jugées notoirement insuffisantes.
I2	Inondation de plaine	Modéré	<p>Ce symbole est utilisé pour les :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La divagation possible des cours d'eaux entre le lit majeur et le lit mineur lorsque la vitesse d'écoulement ou la hauteur d'eau est moyenne (0,5 m/s <vitesse <1 m/s OU 0,5 m <hauteur < 1 m). • Les zones planes recouvertes par une accumulation ou une stagnation d'eau "claire" (0,5 m <hauteur <1 m) en provenance d'un débordement d'une rivière, d'un ruissellement de versants, ou d'un débordement des canaux de plaine. • Les zones situées à l'aval de digues jugées suffisantes (en capacité de transit) mais fragiles (risques de rupture).
I1	Inondation de plaine Débordements des chenaux et ruisseaux	Faible	<p>Ce symbole concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La divagation possible des cours d'eaux entre le lit majeur et le lit mineur lorsque la vitesse d'écoulement ou la hauteur d'eau est faibles (vitesse < 0,5 m/s ET hauteur < 0,5 m). • Les zones planes recouvertes par une accumulation ou une stagnation d'eau "claire" (hauteur <0,5 m) en provenance d'un débordement d'une rivière, d'un ruissellement de versants, ou d'un débordement des canaux de plaine. • Les zones situées à l'aval de digues jugées satisfaisantes pour l'écoulement d'une crue au moins égale à la crue de référence et sans risque de submersion brutale au-delà. • Les lits des chenaux d'écoulements et des petits ruisseaux drainant les communes ainsi que leur zone de débordements potentiels.

Type de symbole	Type de phénomène	Aléa	Description - Historicité
M3	Mouvements de terrain	Fort	Ce symbole concerne : <ul style="list-style-type: none"> • Les zones exposées à des chutes fréquentes de blocs avec des indices d'activité (éboulis vifs, falaises, affleurements rocheux dont la hauteur dépasse 20 mètres). • L'auréole de sécurité autour des zones décrites ci-dessus. • Les zones d'impact.
M2	Mouvements de terrain	Moyen	Ce symbole concerne : <ul style="list-style-type: none"> • les pentes raides ($> 35^\circ$), parfois entrecoupées d'affleurements "rocheux". • Les zones exposées à des chutes fréquentes de blocs avec des indices d'activité (éboulis vifs, falaises, affleurements rocheux limités dont la hauteur ne dépasse pas 20 mètres).
M1	Mouvements de terrain	Faible	Ce symbole concerne : <ul style="list-style-type: none"> • les zones de petites chutes de pierres. • les zones raides où le ruissellement des eaux de pluie peut entraîner une faible érosion et des transports de matériaux sableux en aval.

ANNEXES
LOI - DECRET - ARRETE PREFECTORAL

ANNEXE 1
LOI n°95-101 DU 02.02.95
relative au renforcement de la protection de l'environnement (J.O./3.02.95)

LOI n°95-101 du 02.02.95

relative au renforcement de la protection l'environnement (J.O./03.02.95)

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Extrait du chapitre II "des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles"

Art. 16 - La loi N°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

I- Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

"Art. 40-1.- L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêts, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

"Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

- "1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- "2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;
- "3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- "4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

"La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

"La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

"Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

"Art. 40-2.- Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultations des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

"Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

"Art. 40-3.- Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

"Art. 40-4.- Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

"Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

"Art. 40-5.- Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme .

"Les dispositions des articles L.460-1, L.480-1, L.480-2, L.480-3, L.480-5, L.480-9, L.480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- "1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effets par l'autorité administrative compétente et assermentés ;
- "2° Pour l'application de l'article L.480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- "3° Le droit de visite prévu l'article L.460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

"Art. 40-6.- Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du 1 de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

"Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

"Art. 40-7.- Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1."

II.- *L'article 41 est ainsi rédigé :*

"Art. 41.- Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

" Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

"Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article."

ANNEXE 2
DECRET n°95-1089 DU 05.10.95
relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

Le Premier ministre

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.111-4 ;

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs naturels, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi du 2 février 1995 ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELABORATION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Art 1er - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisé est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètres mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3. - Le projet de plan comprend :

- 1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- 2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
- 3° Un règlement précisant en tant que de besoin :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnés au 4° du même article. Le règlement mentionne le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Art. 4.- En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade de réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10p.100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. - Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet à l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné en deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II DISPOSITIONS PENALES

Art. 9. - Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Le code l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. - L'article R.111-3 est abrogé.

II. - L'article R.123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé :

"9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

III. - L'article R. 421-38-14, le 4° de l'article R442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surface submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV. - Le dernier alinéa de l'article R. 460-3 est complété par le d ainsi rédigé :

"d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

V - Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"B. - Sécurité Publique

"Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

"Document valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

"Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

"Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matières de transports.

"Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement."

Art. 11.- Il est créé à la fin du titre II du livre 1er du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé :

"Protection contre les risques naturels" et comportant l'article suivant :

Art. R.126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations."

Art. 12. - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :"

"1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;".

Art. 13. - Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

ANNEXE 3
ARRETES PREFECTORAUX N°4109 - 4110 - 4111 DU 03.08.99

PREFECTURE DE LA DROME

Cabinet
Service Interministériel
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de Protection Civile

ARRETE n° 4109

*Prescrivant un Plan de Prévention des Risques d'inondation et de glissement de terrain sur la commune de **SAINT DONAT SUR L'HERBASSE**.*

Le Préfet de la DROME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi du 2 février 1995, instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans le département,

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

CONSIDERANT les crues de septembre et octobre 1993 de l'Herbasse et du Merdaret ayant affecté le territoire communal et entraînant le classement de cette commune parmi celles du département soumises à un risque torrentiel important et à un risque de glissement de terrain,

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population sur les risques d'inondation par débordement de l'Herbasse et du Merdaret, les risques liés au ruissellement urbain et les risques de glissement de terrain.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la DROME,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation et de glissement de terrain est prescrit sur le territoire de la commune de SAINT DONAT SUR L'HERBASSE. Un plan indicatif des zones concernées est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile est chargé du pilotage de la procédure. La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt est chargée de son suivi technique.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées :

- * au Maire de SAINT DONAT SUR L'HERBASSE,
- * au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- * au Directeur Départemental de l'Equipement,
- * au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- * au Directeur Régional de l'Environnement RHONE-ALPES.

ARTICLE 4 :

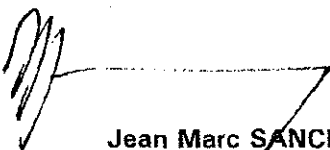
Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la DROME et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la DROME.

Fait à VALENCE, le 3 août 1999

le Préfet,

Jean-Pierre MARQUIE

Pour ampliation
L'attaché Principal,


Jean Marc SANCHEZ

PREFECTURE DE LA DROME

Cabinet
Service Interministériel
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de Protection Civile

ARRETE n° 4110

*Prescrivant un Plan de Prévention des Risques d'inondation et de glissement de terrain
sur la commune de **CHARMES SUR L'HERBASSE**.*

Le Préfet de la DROME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi du 2 février 1995, instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans le département,

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

CONSIDERANT les crues de septembre et octobre 1993 de l'Herbasse ayant affecté le territoire communal et entraînant le classement de cette commune parmi celles du département soumises à un risque torrentiel important et à un risque de glissement de terrain,

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population sur les risques d'inondation par débordement de l'Herbasse, les risques liés au ruissellement urbain et les risques de glissement de terrain.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la DROME,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation et de glissement de terrain est prescrit sur le territoire de la commune de CHARMES SUR L'HERBASSE. Un plan indicatif des zones concernées est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile est chargé du pilotage de la procédure. La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt est chargée de son suivi technique.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées :

- * au Maire de CHARMES SUR L'HERBASSE,
- * au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- * au Directeur Départemental de l'Equipement,
- * au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- * au Directeur Régional de l'Environnement RHONE-ALPES.

ARTICLE 4 :

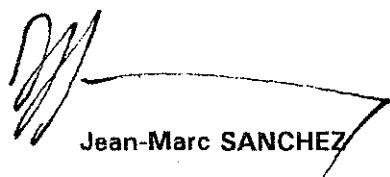
Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la DROME et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la DROME.

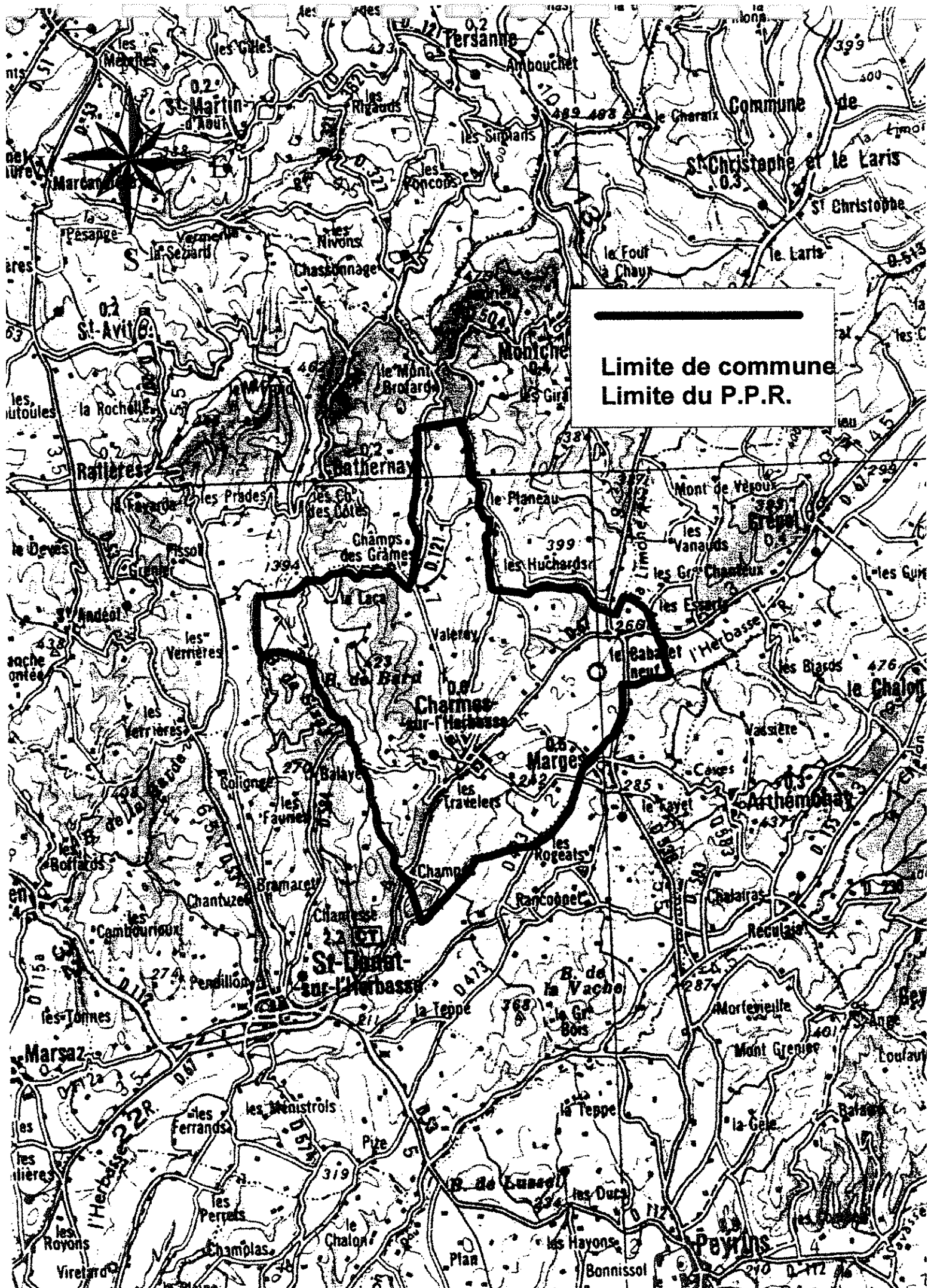
Fait à VALENCE, le 3 août 1999

le Préfet,

Jean-Pierre MARQUIE

Pour ampliation
L'attaché Principal


Jean-Marc SANCHEZ



Commune de CHARMES sur l'HERBASSE

PREFECTURE DE LA DROME

Cabinet
Service Interministériel
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de Protection Civile

ARRETE n° 4111

Prescrivant un Plan de Prévention des Risques d'inondation et de glissement de terrain sur la commune de CLERIEUX

Le Préfet de la DROME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi du 2 février 1995, instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans le département,

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU la délibération du 25 septembre 1997, du Conseil Municipal de la commune de CLERIEUX,

CONSIDERANT les crues de septembre 1993 de l'Herbasse ayant affecté le territoire communal et entraînant le classement de cette commune parmi celles du département soumises à un risque torrentiel important et à un risque de glissement de terrain,

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population sur les risques d'inondation par débordement de l'Herbasse, les risques liés au ruissellement urbain et les risques de glissement de terrain,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la DROME,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation et de glissement de terrain est prescrit sur le territoire de la commune de CLERIEUX. Un plan indicatif des zones concernées est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile est chargé du pilotage de la procédure. La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt est chargée de son suivi technique.

ARTICLE 3 :

Ampliements du présent arrêté seront adressés :

- * au Maire de CLERIEUX,
- * au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- * au Directeur Départemental de l'Equipement,
- * au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- * au Directeur Régional de l'Environnement RHONE-ALPES.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la DROME et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la DROME.

Fait à VALENCE, le 3 août 1999

le Préfet,

Jean-Pierre MARQUIE

Pour ampliation
L'attaché Principal


Jean-Marc SANCHEZ

